

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime du développement rural et des eaux et forêts n° 1112-22 du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon (*Xiphias gladius*).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-18-722 du 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, notamment ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes, tel que modifié et complété ;

Considérant la nécessité de conservation des espèces dans les eaux maritimes marocaines notamment l'espadon, en conformité avec les mesures prises dans le cadre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), instituée par la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique faite à Rio de Janeiro, le 14 mai 1966 et les Protocoles y relatifs auxquels le Royaume du Maroc est Partie, notamment ses recommandations n° 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique, telle que modifiée et n° 16-05 sur l'établissement d'un programme pluriannuel de l'espadon de la Méditerranée ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-18-722, le plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon vise, dans le cadre de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes marins, l'exploitation durable et la gestion rationnelle du stock de l'espadon :

1. En Méditerranée, par la mise en œuvre d'un programme de rétablissement du stock de l'espadon à l'horizon 2031, avec un objectif de 60% au moins ;

2. En Atlantique, par la prise de mesures particulières garantissant la conservation du stock de l'espadon à un niveau d'équilibre.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté on entend par :

- **Palangre dérivante de surface** : la ligne principale sur laquelle sont fixés plusieurs hameçons au moyen d'avançons de longueur et d'écartement variables. Elle est maintenue près de la surface des eaux ou à une faible profondeur et au moyen de flotteurs espacés à intervalles réguliers ;
- **Ligne** : la ligne verticale liée au navire et manipulée à la main ou au moyen d'une canne, lestée à son extrémité et utilisée pour pêcher près du fond ou entre deux eaux ;

– **Palangrier** : le navire de pêche utilisant la palangre et la ligne et/ou d'autres engins de pêche à l'exclusion du chalut et de la senne pour la capture des espèces halieutiques ;

– **Palangrier réfrigéré** : le palangrier disposant d'un système de réfrigération à bord ;

– **Barque de pêche artisanale** : le navire de pêche d'un tonnage brut inférieur ou égal à trois (3) unités de jauge ;

– **Madrague** : la madrague telle que définie à l'article 2 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété.

ART. 3. – Pour l'application du présent arrêté, les eaux maritimes marocaines sont divisées en deux (2) unités d'aménagement délimitées comme suit :

1. L'unité d'aménagement I : comprenant les eaux maritimes de la Méditerranée situées entre les méridiens suivants :

– Méridien : 05°55'33"W ;

– Méridien : 02° 12'42"W.

2. L'unité d'aménagement II : comprenant les eaux maritimes de l'Atlantique délimitées par le méridien : 05°55'33"W et le parallèle : 20°46' N.

ART. 4. – Le total admissible des captures (TAC) de l'espadon, attribué chaque année au Royaume du Maroc conformément aux recommandations de l'ICCAT, est réparti entre les deux unités d'aménagement I et II par décision du ministre chargé de la pêche maritime selon les ports et points de débarquement aménagés (PDA) des délégations et sous-délégations des pêches maritimes. Les quotas peuvent être ensuite répartis par catégories de navires opérant à partir de ces ports. Ils peuvent faire l'objet de quotas individuels entre les navires appartenant à la même catégorie.

Toutefois, lors de cette répartition, il peut être réservé une part du TAC attribué à l'unité d'aménagement II pour les palangriers réfrigérés débarquant dans l'un des ports situés dans cette unité et bénéficiant de l'autorisation de pêche au-delà de la zone économique exclusive (ZEE) prévue à l'article 2-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, en cours de validité.

La décision de répartition du TAC et ses modifications éventuelles sont publiées sur le site web du département de la pêche maritime.

Le modèle de ladite décision est fixé à l'annexe au présent arrêté.

ART. 5. – Les captures d'espadon par les madragues en tant qu'espèce accessoire ne doivent pas excéder deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge accordé à chaque madrague.

ART. 6. – Seuls les navires de pêche mentionnés ci-dessous peuvent être autorisés à pêcher l'espadon :

- **Pour l'unité d'aménagement I** : les palangriers, les palangriers réfrigérés et les barques de pêche artisanale inscrits annuellement sur le registre ICCAT de l'espadon de la Méditerranée. Les nouvelles inscriptions audit registre, doivent être effectuées avant le 15 janvier de chaque année ;
- **Pour l'unité d'aménagement II** : les palangriers, les palangriers réfrigérés et les barques de pêche artisanale. Toutefois, les palangriers et les palangriers réfrigérés d'une longueur égale ou supérieure à 20 m hors tout, doivent être inscrits annuellement sur le registre ICCAT des navires d'une longueur de 20 m ou plus. En outre, en cas de pêche au-delà de la ZEE, les palangriers réfrigérés d'une longueur égale ou supérieure à 20 m hors tout, doivent être inscrits manuellement sur le registre ICCAT des navires d'une longueur de 20 m ou plus.

Les navires sus-indiqués autorisés à pêcher l'espadon, doivent débarquer le produit de leur pêche exclusivement dans les ports et points de débarquement aménagés (PDA) situés dans le ressort territorial de la délégation des pêches maritimes correspondante de l'unité d'aménagement, mentionnés sur la décision visée à l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. – Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, la taille marchande minimale de l'espadon est fixée à 12,6 kg ou 100 cm pour l'unité d'aménagement I et 25 kg ou 125 cm pour l'unité d'aménagement II et pour les palangriers réfrigérés pêchant au-delà de la ZEE, calculée en poids par individu ou en longueur à la fourche, selon le cas. Le seuil de tolérance admis pour les pièces n'ayant pas atteint la taille marchande minimale indiquée ci-dessus est fixé à 5% pour l'unité d'aménagement I et à 15% pour l'unité d'aménagement II et pour les palangriers réfrigérés sus-indiqués, du nombre d'espadons capturés.

Les captures d'espadon ne doivent comprendre que des pièces entières et non découpées.

ART. 8. – Seules la palangre dérivante de surface et la ligne, sont autorisées pour la pêche de l'espadon.

La longueur maximale de la palangre dérivante de surface pour la pêche de l'espadon est fixée à cinquante-cinq kilomètres (55 Km). Le nombre maximum d'hameçons pouvant être mouillés ou embarqués est fixé à 2500 hameçons.

Un lot équivalent d'hameçons supplémentaires peut être embarqué à bord lorsque le navire doit effectuer des sorties en mer supérieures à 48 heures, à la condition que ces hameçons soient stockés et arrimés dans un lieu sous le pont supérieur de façon à ne pas être facilement accessibles.

Tout hameçon utilisé ou stocké à bord du navire doit avoir une taille supérieure ou égale à 7 cm de hauteur.

ART. 9. – La pêche de l'espadon est interdite, en permanence, quelle que soit l'unité d'aménagement, comme suit :

- sur une distance d'un (1) mille marin calculée à partir des lignes de base, pour les palangriers et les barques de pêche artisanale ;
- sur une distance de six (6) milles marins calculée à partir des lignes de base, pour les palangriers réfrigérés.

En outre, cette pêche est interdite du 15 février au 15 mars et du 1^{er} octobre au 30 novembre de chaque année dans l'unité d'aménagement I.

ART. 10. – En application des dispositions du 11 de l'article 5 du décret précité n°2-18-722, les palangriers réfrigérés doivent embarquer à leur bord un observateur et/ou un chercheur scientifique de l'Institut national de recherche halieutique (INRH).

ART. 11. – Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, l'INRH peut être autorisé durant la période d'interdiction sus-indiquée, à pratiquer la pêche de l'espadon, dans les zones maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation prévue ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche utilisés ainsi que le nombre de pièces dont le prélèvement est permis.

La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 12. – La licence de pêche délivrée est appelée « licence de pêche pour la pêcherie de l'espadon » et doit comporter, outre les mentions obligatoires prévues par le décret n°2-92-1026 du 4 rejab 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive, les mentions relatives aux mesures d'aménagement et de gestion prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 11 du présent arrêté.

ART. 13. – Le plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon est établi pour une durée de 5 ans à partir de sa date de publication au «Bulletin officiel». Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 du décret précité n° 2-18-722, chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 14. – L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1176-13 du 27 joumada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon, tel que modifié et complété, est abrogé.

ART. 15. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1443 (14 avril 2022).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1112-22 du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon (*Xiphias gladius*)

Modèle de décision du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts fixant les modalités de répartition du total admissible des captures (TAC) de l'espadon dans les unités d'aménagements I et II

(article 4 de l'arrêté n° 1112-22 relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon (*Xiphias gladius*))

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1112-22 du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon (*Xiphias gladius*), notamment son article 4 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique,

DÉCIDE :

La répartition entre les unités I et II du total admissible des captures de la pêcherie de l'espadon, est fixée dans le tableau suivant :

Unité d'aménagement I : total admissible des captures..... tonnes

Délégations et sous-délégations	Quota
NADOR	
AL HOCEIMA	
JEBHA et MDIQ	
TANGER (port et points de débarquements situés sur la façade méditerranéenne)	

Unité d'aménagement II : total admissible des captures..... tonnes

Délégations et sous-délégations	Quota
TANGER (port et points de débarquements situés sur la façade Atlantique)	
ASSILAH	
LARACHE	
KENITRA- MEHDIA	
MOHAMMADIA	
CASABLANCA	
EL JADIDA-JORF LASFER	
SAFI	
ESSAOUIRA	
AGADIR	

SIDI IFNI	
TAN TAN	
TARFAYA	
LAAYOUNE	
BOUJDOR	
DAKHLA (port de Dakhla + palangriers réfrigérés)	

Règles de gestion des quotas attribués :

1- La répartition du total admissible des captures, tient compte du nombre de navires et de la catégorie dans laquelle ils sont classés ainsi que de l'historique des captures de l'espadon par délégation et sous délégations ;

2 - 5% du TAC global est soustrait de celui-ci en début de campagne et réservé pour traiter les cas de dépassement de celui-ci en fin de campagne ;

A l'approche de la fin de la campagne, le reliquat du quota non épuisé par un port et un PDA des délégations et sous-délégations des pêches maritimes, est réparti entre les autres ports et points de débarquements ayant épuisé leur quota ;

3 - Le quota réservé aux palangriers réfrigérés bénéficiant de l'autorisation de pêche au-delà de la zone économique exclusive (ZEE), est réparti en quotas individuels entre ces derniers en tenant compte de l'historique des captures de ces navires. Le quota individuel ne peut être transféré qu'entre les palangriers réfrigérés appartenant au même armateur ;

4 - Le délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve le ou les ports de débarquement de l'espadon doit, lorsque le taux de débarquement a atteint 80% du quota attribué, informer immédiatement la direction des pêches maritimes et la direction de contrôle des activités de pêche maritime et prendre les mesures nécessaires pour éviter le dépassement du quota national alloué par l'ICCAT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).